

Extrait du Registre des Actes Administratifs

ARRÊTÉ N° 2022.004 PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de GARCHES (Hauts-de-Seine) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1311-1 ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L. 131-13 et R. 634-2 du Code Pénal ;

Vu la délibération n°20096 du 09 décembre 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal de la Ville de Garches au Maire ;

Considérant que le domaine public communal est régulièrement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune de Garches et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit aux personnes accompagnées d'un chien de ne pas procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par une amende forfaitaire d'un montant de 150 euros.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 La Directrice Générale des Services, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et affiché aux portes de la Mairie.

Fait à Garches, le 08/02/2022



Jeanne BÉCART,
Maire de GARCHES
Vice-Présidente du Conseil
Départemental des Hauts-de-Seine

Réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine le :

Notifié à l'intéressé le :

Publié par voie d'affichage, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le

Transmis au Comptable Public le